

CONDITIONS GÉNÉRALES

VÉHICULES AUTOMOTEURS

- **Tourisme et affaires**
- **Mixtes**
- **Minibus**

TABLE DES MATIÈRES

MOBILITY	6
DÉFINITIONS	7
TITRE I - L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	9
1. Étendue de l'assurance	9
1.1. Véhicules et personnes assurés	9
1.2. Étendue territoriale	9
1.3. Étendue de l'assurance	10
1.4. La garantie Bob	10
1.5. Exclusions	11
2. Dispositions spécifiques	12
2.1. La gestion du contrat	12
2.2. La prime	12
2.3. Sinistres	15
2.4. Fin du contrat	19
TITRE II - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS	20
1. Assurance Protection juridique	20
1.1. Étendue territoriale	20
1.2. Objet de l'assurance	20
1.3. Nature des indemnisations	20
1.4. Extensions	20
1.5. Exclusions	21
2. Assurance Protection juridique Plus	21
2.1. Étendue territoriale	21
2.2. Objet de l'assurance	21
2.3. Nature et étendue des indemnisations	21
2.4. Extensions	22
2.5. Exclusions	23
3. Dispositions communes	23
3.1. Sinistres	23
3.2. Procédure	23
3.3. Clause d'objectivité	24
3.4. Conflit d'intérêts	24
3.5. Subrogation	24
3.6. Dispositions administratives	24

TITRE III - ASSURANCE DU CONDUCTEUR	25
TITRE IV - MOBILITY MAXI	27
TITRE V - L'ASSURANCE MINI OMNIUM ET MINI OMNIUM PLUS	29
1. L'assurance Mini Omnium	29
1.1. Garanties	29
1.2. La garantie Incendie	29
1.3. La garantie Vol	29
1.4. La garantie Bris de vitres	30
1.5. La garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux	30
1.6. Frais divers	31
1.7. Réparations, pertes totales et calcul de l'indemnité	31
2. L'assurance Mini Omnium Plus	32
2.1. Garanties	32
2.2. La garantie Incendie	32
2.3. La garantie Vol	32
2.4. La garantie Bris de vitres	33
2.5. La garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux	33
2.6. La garantie Perte totale	34
2.7. Frais divers	35
2.8. Réparations, pertes totales et calcul de l'indemnité	35
3. Dispositions communes	36
3.1. Etendue territoriale	36
3.2. La prime	36
3.3. La valeur assurée	37
3.4. Franchises	37
3.5. Véhicule de remplacement temporaire	37
3.6. Exclusions générales	37
3.7. Sinistres	38
3.8. Dispositions administratives	39
TITRE VI - L'ASSURANCE OMNIUM ET OMNIUM PLUS	40
1. L'assurance Omnium	40
1.1. Garanties	40
1.2. La garantie Incendie	40
1.3. La garantie Vol	40
1.4. La garantie Bris de vitres	41
1.5. La garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux	41
1.6. La garantie dégâts matériels	42
1.7. Frais divers	43
1.8. Réparations, pertes totales et calcul de l'indemnité	43

2. L'assurance Omnium Plus	44
2.1. Garanties	44
2.2. La garantie Incendie	44
2.3. La garantie Vol	45
2.4. La garantie Bris de vitres	46
2.5. La garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux	46
2.6. La garantie dégâts matériels	47
2.7. Frais divers	48
2.8. Réparations, pertes totales et calcul de l'indemnité	48
3. Dispositions communes	49
3.1. Étendue territoriale	49
3.2. La prime	49
3.3. La valeur assurée	50
3.4. Franchises	50
3.5. Véhicule de remplacement temporaire	50
3.6. Exclusions générales	51
3.7. Sinistres	51
3.8. Dispositions administratives	52
TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	53
1. La prime	53
Cadre général	53
Non paiement de primes	53
Frais de procédure	53
Adaptation tarifaire	53
2. Responsabilité patronale	54
3. Dispositions diverses	54
TITRE VIII - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	55

MOBILITY

Votre assurance Auto d'Ethias tient à garantir votre mobilité. Voilà pourquoi, chez Ethias, votre assurance Responsabilité Civile comprend gratuitement et automatiquement les avantages Mobility suivants :

- 24h/24, Ethias offre à tout assuré ayant souscrit à la garantie Responsabilité Civile un service de dépannage gratuit.

En cas d'accident de la circulation survenu en Belgique, au grand-duché du Luxembourg ou jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins, il suffit de composer le (+0032) 04 220 34 00 pour être dépanné gratuitement et immédiatement. Que vous soyez en tort ou non. En outre, les passagers du véhicule sont reconduits à leur domicile.

Un véhicule de remplacement* peut être mis à disposition dès l'instant où vous êtes incontestablement en droit** et que vous faites appel à un réparateur agréé. Il en va de même si vous avez souscrit à l'assurance « omnium complète ».

Faire appel à l'un de nos réparateurs agréés***, c'est bénéficier également des avantages suivants :

- abrogation ou diminution de la franchise contractuelle (sauf dispositions contractuelles particulières) ;
- application du système dit du « tiers payant » avec le réparateur ;
- mise à disposition d'un véhicule de remplacement* durant le temps des réparations ou durant 6 jours en cas de perte totale.

Par ailleurs, il vous est loisible de prendre contact avec notre Contactcenter sinistres (tél. 04 220 34 00) afin de vous faire conseiller et assister dans l'accomplissement des premières démarches consécutives à un accident de roulage.

En outre, nous nous chargeons de vous mettre toujours en possession du modèle proformat du constat européen d'accident.

* Ethias garantit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B.

** Application de la convention de règlement direct (RDR).

*** Consultez-nous en cas de sinistre pour savoir si votre garagiste fait partie de notre large réseau de réparateurs agréés.

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Vous

Le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

3. Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

4. Les assurés

- Pour l'assurance responsabilité civile : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- Pour l'assurance protection juridique et protection juridique Plus : vous, le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans ledit véhicule.
- Pour l'assurance du conducteur : le conducteur autorisé du véhicule désigné à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.
- Pour l'assurance Mobility Maxi : le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné.
- Pour l'assurance Mini Omnium, Mini Omnium Plus, Omnium et Omnium Plus: vous, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

5. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie « Responsabilité Civile » et leurs ayants droit.

6. Les bénéficiaires des indemnités dues en vertu de la garantie Assurance du Conducteur

- en cas de blessures : l'assuré tel que défini sous la rubrique « les assurés » ;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou le partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e)), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grand parents et enfin les frère(s) et soeur(s).

7. Véhicules

- Le véhicule désigné est le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.
- Le véhicule assuré est le véhicule désigné ainsi que :
 - pour l'assurance responsabilité civile et protection juridique Plus, tout ce qui est attelé au véhicule désigné aux conditions particulières ainsi que la remorque non attelée décrite aux conditions particulières ;
 - pour l'assurance protection juridique Plus, l'assurance du conducteur, et les assurances Mini Omnium, Mini Omnium Plus, Omnium et Omnium Plus (sauf pour les garanties contre l'incendie et contre le vol) : le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers et utilisé conformément à l'article 4.1°,a) du contrat type.

Notez que pour la garantie Protection juridique, seul le véhicule désigné est assuré.

8. Le sinistre

Tout fait ou événement susceptible de donner lieu à l'application du contrat.

En ce qui concerne l'assurance du conducteur, l'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime.

9. L'usager faible

La victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur. Sont ainsi visés les piétons, cyclistes, passagers, handicapés en fauteuil roulant (même à moteur), cavaliers, etc.

10. Certificat d'assurance appelé communément « carte verte »

Le document visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

11. Proposition d'assurance

Notre formulaire que vous complétez et qui est destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération, sur les faits et circonstances qui constituent des éléments d'appréciation du risque.

TITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 04 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

Les dispositions légales du contrat type, annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, constitue le fondement du contrat que vous avez souscrit, les dispositions explicitées ci-dessous n'en sont qu'une version explicative.

Vous pouvez retrouver le contrat type dans son intégralité sur notre site www.ethias.be/CG

1. Étendue de l'assurance

1.1. VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

VÉHICULES ASSURÉS	PERSONNES ASSURÉES
<ul style="list-style-type: none"> Le véhicule désigné Tout ce qui y est attelé La remorque non attelée désignée aux conditions particulières 	<ul style="list-style-type: none"> Vous Le propriétaire Le détenteur Le conducteur Les passagers Leur employeur⁽²⁾, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
<p>Et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires le véhicule d'un tiers⁽¹⁾ remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable.</p> <p>Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) Votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire, en qualité de conducteur ou de civilement responsable de celui-ci.
<p>Le véhicule d'un tiers¹ conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage.</p> <p>Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale) Votre conjoint et vos enfants cohabitants ayant l'âge légal de conduire en qualité de conducteur ou de civilement responsable de celui-ci.

⁽¹⁾ Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le véhicule désigné demeure un tiers.

⁽²⁾ Voir aussi Titre V « Responsabilité patronale »

1.2. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance responsabilité civile s'applique dans l'ensemble des pays nommément repris sur la carte verte et non expressément biffés, laquelle liste est dressée conformément à la convention inter-bureaux.

1.3. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés à la suite d'un accident causé par le véhicule assuré.

Nous indemnisons conformément aux dispositions réglementaires et donc à l'exception des dégâts matériels, les conséquences des dommages corporels et du préjudice vestimentaire résultant pour un usager faible ou ses ayants droit d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des personnes lésées, pour lever la saisie du véhicule assuré ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

- Pour les lésions corporelles, la garantie est illimitée.
- Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à 100.000.000 euros par sinistre sauf :
 - pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : 2.500 euros par passager ;
 - pour le cautionnement : 61.973 euros pour le véhicule assuré et l'ensemble des assurés.
- La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile et l'assurance du conducteur les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

1.4. LA GARANTIE BOB

La garantie Bob d' Ethias est acquise durant la période de validité de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile du véhicule désigné au contrat et est exclusivement acquise dans le contexte tel que décrit ci-dessous.

1. DE QUOI S'AGIT -IL ?

Nous indemnisons le dommage matériel occasionné au véhicule (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes) conduit par un Bob pour autant qu'il soit personnellement tenu, en tout ou en partie, responsable du dommage causé au dit véhicule, quand :

- l'assuré(e) agit en tant que Bob , c'est-à-dire qu'il endosse la qualité de Bob à la demande d'un tiers propriétaire/ détenteur habituel/ conducteur autorisé du véhicule utilisé et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue ;
- l'assuré fait appel à Bob, c'est-à-dire que l'assuré au sens de la présente police demande à un tiers de conduire le véhicule désigné au contrat et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque l'assuré n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue.

Pour l'application de cette garantie on entend par tiers, toute autre personne que :

- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- le détenteur habituel du véhicule assuré ;
- le conducteur principal et les conducteurs supplémentaires mentionnés aux conditions particulières ;
- les personnes habitant au foyer ou étant à charge des personnes mentionnées ci-dessus.

A l'égard de ce conducteur « tiers », nous faisons abandon de notre droit de recours, sauf dans le cas où il peut faire appel à une assurance de responsabilité pour ce dommage.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

- Seul le trajet visant à (re)conduire le propriétaire/ le détenteur habituel/ le conducteur autorisé du véhicule utilisé de ou vers leur domicile de manière sécurisée durant des activités de loisirs est couvert ;
- Le dommage doit résulter d'un accident de roulage non intentionnel survenu en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins ;

- Dès après sa survenance, l'accident doit faire l'objet d'un constat de police dressé sur place, sauf si l'accident implique un tiers : dans ce cas, un constat européen d'accident devra être complété à destination des compagnies d'assurance impliquées ;
- Bob doit, au moment de l'accident, être titulaire d'un permis de conduire valable. Il ne peut se trouver ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable au sens de la loi, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool ;
- Le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à 500 euros ;
- Le véhicule utilisé ne doit en aucun cas être assuré contre les dégâts matériels auprès d'une compagnie d'assurance quelle qu'elle soit ;
- La demande d'intervention sollicitée dans le cadre de la garantie Bob est susceptible de faire l'objet d'une enquête à laquelle l'assuré est tenu de participer activement.

3. ÉTENDUE DE L'INDEMNISATION.

- En cas de perte totale
La valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, TVA non déductible incluse pour autant que le préjudicié ait eu à la supporter, diminuée de la valeur de l'épave.
- En cas de réparation
Le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que le préjudicié ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

4. FIXATION DU DOMMAGE ET DE LA PERTE TOTALE.

L'expert désigné par Ethias détermine l'étendue du dommage.

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule ne peut plus être réparé ;
- lorsque le coût des réparations, majoré de la TVA non récupérable, est égal ou supérieur à la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, majorée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

1.5. EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas la responsabilité civile du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- l'usager faible (et ses ayants droit), âgé de plus de 14 ans qui a voulu l'accident et ses conséquences ;
- les dommages matériels du conducteur du véhicule assuré, lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles ;
- les dommages au véhicule assuré sauf :
- ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement ;
- les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation ;
- les dommages couverts par la garantie Bob ;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;
- les dommages qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées pour leur transport ;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

2. Dispositions spécifiques

2.1. LA GESTION DU CONTRAT

1. MODIFICATIONS

Il convient de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude, nous nous réservons le droit, selon les dispositions légales en la matière, de réduire ou refuser notre intervention et vous vous exposez à l'obligation de rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Modifications à nous renseigner impérativement :

- l'usage du véhicule (exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel) ;
- les caractéristiques du véhicule (exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule) ;
- le preneur d'assurance ;
- le(s) conducteur(s) habituel(s) (exemple : changement de domicile, nouveau conducteur habituel, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire).

2. VENTE, CESSION, DONATION ET REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

Pour le véhicule désigné

La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- il ne s'agisse pas d'un cyclomoteur ;
- aucune autre assurance ne couvre le même risque ;
- le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

À l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Pour le véhicule remplaçant le véhicule désigné

L'achat d'un nouveau véhicule (autre qu'un cyclomoteur) et les caractéristiques de celui-ci doivent être portés à notre connaissance et ce, au plus tôt. Cependant, lorsqu'un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule désigné, est mis en circulation, la garantie est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, le contrat est suspendu.

3. FIN DU LEASING OU DE TOUT CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR LE VÉHICULE DÉSIGNÉ

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du véhicule désigné sont d'application.

2.2. LA PRIME

1. A PRIORI

La prime d'assurance relative à la garantie «Responsabilité civile» est fixée en fonction des éléments suivants :

- La puissance du véhicule désigné exprimée en kilowatts ;
- L'âge et le domicile du conducteur principal ;
- L'âge des autres conducteurs de moins de 26 ans déclarés dans le contrat ;
- L'usage du véhicule désigné (privé ou professionnel) ;
- La profession du preneur d'assurance ;

- La date de la première mise en circulation du véhicule désigné ;
- Le nombre d'accidents en tort déclarés ou avérés dans le passé ;
- Le nombre de personnes transportées.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- À l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités, sauf lors du changement de la profession du preneur d'assurance pour autant qu'aucun des autres critères précités ne soit modifié.
- Immédiatement, lors d'un changement de véhicule, de preneur d'assurance et/ou des conducteurs déclarés dans le contrat ainsi que lors du changement d'usage (privé/professionnel) du véhicule désigné.

2. A POSTERIORI

a) Echelle bonus malus

La prime est personnalisée, a posteriori, en fonction de l'effet combiné de l'échelle bonus malus et de la réduction liée au nombre d'années passées au degré bonus malus 0.

A.	
Échelle bonus malus	
Niveau de prime par rapport à la prime commerciale de base exprimée à 100%	Degrés
45	0
47	1
49	2
54	3
58	4
63	5
66	6
69	7
73	8
77	9
81	10
85	11
90	12
95	13
100	14
110	15
116	16
122	17
129	18
136	19
146	20
167	21
209	22

B.	
Nombre d'années au degré bonus malus 0	Réduction de prime
Entrée	0 %
Après 1 année	
Après 2 années	5 %
Après 3 années	
Après 4 années	
Après 5 années	
Après 6 années	10 %
Après 7 années	
Après 8 années	
Après 9 années	
Après 10 années	

C.
5 années consécutives sans sinistre en tort au degré bonus malus 0 vous donnent droit à un « JOKER »

- Mécanisme d'entrée

La prime commerciale de base est systématiquement calculée au degré 14 (soit à 100 %).

Toutefois, si au cours des cinq dernières années, vous étiez valablement assuré auprès d'une ou de plusieurs compagnies établies au sein de l'Union européenne, vous êtes alors tenu de produire l'« attestation de sinistre(s) » délivrée par cette/ces compagnie(s). En outre, si des sinistres se sont produits après l'obtention de cette attestation, vous avez également l'obligation de nous les renseigner. En fonction des informations ainsi recueillies, vous intégrez l'échelle bonus malus au degré obtenu à l'issue du mécanisme de variation décrit ci-dessous.

- Mécanisme de variation

La prime afférente à la garantie « Responsabilité civile » varie à chaque échéance annuelle par période d'assurance observée et ce, en fonction d'une descente inconditionnelle d'un degré et d'une montée de cinq degrés par sinistre déclaré.

Ne sont pris en compte que les sinistres pour lesquels des indemnités ont été payées en faveur de tiers préjudiciés. Quant à l'indemnisation d'un « usager faible » conformément à l'article 39 du contrat type, elle ne donnera lieu à une augmentation sur l'échelle bonus malus que dès l'instant où l'assuré est responsable du sinistre.

Par période d'observation, on entend le temps écoulé entre deux échéances annuelles. La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. En outre, il est précisé que si pour une raison quelconque, la période d'assurance observée est inférieure à 9 mois et demi, elle sera alors rattachée à la période d'observation suivante.

Si vous ne nous avez pas déclaré d'accident en tort durant quatre périodes d'assurance observées consécutives et que vous demeurez malgré tout à un degré supérieur à 14, vous serez ramené automatiquement à ce degré 14.

Les modifications de prime découlant de l'application de ce mécanisme de variation ne peuvent être considérées comme des augmentations tarifaires.

b) Réduction liée au nombre d'années passées au degré bonus malus 0

En fonction du nombre d'années durant lesquelles vous êtes assuré au degré bonus malus 0, vous vous voyez octroyer une réduction de prime selon le mécanisme décrit ci-dessous.

Notez que seules les années durant lesquelles vous étiez assuré au degré bonus malus 0 auprès d'Ethias sont prises en compte.

La réduction de prime vous est acquise à titre personnel en considération de votre qualité de preneur d'assurance et n'est valable que dans le cadre du présent contrat.

- Mécanisme d'entrée

Dès que vous atteignez le degré bonus malus minimum de 0, votre présence à ce degré est prise en compte.

- Mécanisme de variation

À chaque échéance annuelle et par période d'assurance observée d'au moins 9 mois et demi au degré bonus malus 0, une année de présence à ce degré vous est comptée et pour autant qu'aucun sinistre en tort ne se soit produit durant ce même laps de temps.

- Réductions tarifaires

Après 3 années de présence au degré bonus malus 0, vous bénéficiez d'une réduction de la prime annuelle de 5 %.

Après 8 années de présence au degré bonus malus 0, cette réduction est portée à 10 %.

Lorsque vous quittez le degré bonus malus 0 et pour autant que vous ne dépassiez pas le degré bonus malus 4, les années durant lesquelles vous étiez au degré 0 vous restent acquises au même titre que la réduction de prime y associée.

Une fois que vous aurez réintégré le degré bonus malus 0, les nouvelles années durant lesquelles vous serez à nouveau assuré à ce degré seront ajoutées à celles enregistrées antérieurement.

Par contre, si vous dépassez le degré bonus malus 4, les années durant lesquelles vous étiez au degré 0 et la réduction de prime y associée sont complètement et définitivement supprimées.

c) Joker

À dater de l'échéance annuelle du présent contrat et après cinq années consécutives sans sinistre en tort au degré bonus malus 0, chacune de ces années correspondant à une période d'assurance d'au moins 9 mois et demi, vous recevrez un joker. Dès ce moment, le premier sinistre en tort ne provoquera pas de montée sur l'échelle bonus malus. Vous demeurerez donc au degré bonus malus 0.

Notez que seules les années durant lesquelles vous étiez assuré au degré bonus malus 0 auprès d'Ethias sont prises en compte.

Il est entendu qu'il n'y a pas de cumul de joker possible par tranche de cinq années consécutives sans sinistre au degré bonus malus 0.

Le joker vous est acquis à titre personnel en considération de votre qualité de preneur d'assurance et n'est valable que dans le cadre du présent contrat.

Le joker est automatiquement appliqué au premier sinistre pour lequel nous paierons des indemnités en faveur de tiers préjudiciés et ce dès après son acquisition. Il ne peut en aucun cas être affecté à un autre sinistre.

Lorsque vous aurez épuisé votre joker, vous en recevrez un nouveau après une nouvelle période de cinq années consécutives sans sinistre au degré bonus malus 0.

d) Divers

- Rectification du degré bonus malus ou du nombre d'années au degré 0.

Lorsqu'il s'avère que votre positionnement au sein de la structure de personnalisation de la prime a posteriori (échelle bonus malus, nombre d'années passées au degré bonus malus 0, joker) a été fixé ou modifié erronément, il sera rectifié avec un effet rétroactif de trois ans maximum. La différence de prime qui en résultera sera, selon le cas, remboursée au preneur d'assurance ou réclamée à celui-ci.

- Comptabilisation du nombre d'années au degré bonus malus 0.

Tant pour la réduction de prime détaillée au point B. que pour l'attribution du joker détaillée au point C., seules les années durant lesquelles vous avez été assuré au degré bonus malus 0 à partir de votre 29^{ème} anniversaire sont comptabilisées.

- Suspension

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le positionnement dans le système de personnalisation de la prime a posteriori décrit ci-dessus au moment de la suspension, vous reste acquis.

- Résiliation

Lorsque votre contrat a fait l'objet d'une résiliation et qu'il n'est pas remis en vigueur endéans un délai maximum de 9 mois et demi, vous perdez le bénéfice de la réduction de prime et/ou du joker liés au nombre d'années durant lesquelles vous avez été assuré au degré bonus malus 0.

- Changement de véhicule

Pour autant qu'il s'effectue au bénéfice d'un véhicule relevant de la catégorie des véhicules de tourisme et d'affaires, voitures mixtes et des minibus, le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le système de personnalisation de la prime a posteriori décrit ci-dessus.

- L'attestation de sinistre(s)

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, Ethias adresse au preneur d'assurance une attestation de sinistre(s) établie conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

2.3. SINISTRES

1. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré, s'engage à :

- déclarer le sinistre

nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes du sinistre ainsi que sur l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile mis à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard ;

- collaborer au règlement du sinistre
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à exploiter tout document utile et tout renseignement nécessaire à la bonne gestion du dossier ;
 - nous transmettre toutes citations, assignations, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire ;
- de plus, lorsque nous avons avancé une caution
 - remplir toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
 - nous rembourser lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

2. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3. NOTRE DROIT AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS PAYÉES

Après avoir indemnisé les victimes, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

DANS QUELS CAS ?	POUR QUELS MONTANTS ?	PAR QUI ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque ⁽²⁾	Remboursement intégral	Le preneur d'assurance
Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque ⁽²⁾	maximum 247.89 euros	
Sinistre causé intentionnellement ⁽²⁾	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du sinistre
Usage d'un véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir Titre I points 2.1.2 et 2.1.3) ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisé ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou qu'il était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique (par exemple : par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire)	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'assuré et le preneur d'assurance, sauf celui qui établit que la fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
Sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable ^(*) ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementairement ou contractuellement autorisé	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant : $\frac{\text{personnes en surnombre}}{\text{personnes transportées}}^{(3)}$ Remboursement limité ⁽¹⁾	L'assuré et le preneur d'assurance, sauf celui qui établit que la fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles	Remboursement limité ⁽⁴⁾	
En cas de reconnaissance de responsabilité, de transaction, de fixation de dommages, de promesse d'indemnisation, de paiement effectué par l'assuré sans l'autorisation d'Ethias et pour autant que ces faits soient préjudiciables à Ethias ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur de ces faits

VÉHICULES AUTOMOTEURS

DANS QUELS CAS ?	POUR QUELS MONTANTS ?	PAR QUI ?
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ^{(2) (5)}	Remboursement limité ⁽¹⁾ Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous avons subi	L'auteur de l'omission

(1) Le droit au remboursement est intégral jusqu'à 10.412 euros et, au-delà, il est limité à la moitié des sommes dues, avec un minimum de 10.412 euros et un maximum de 30.987 euros.

(2) Lorsque nous exerçons notre droit au remboursement des indemnités payées à un usager faible, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons et ce, selon les règles de la responsabilité civile. Ce droit au remboursement n'existe que dans la mesure de cette responsabilité.

(3) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant 2/3 de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

(4) Le droit au remboursement est intégral jusqu'à 10.412 euros et, au-delà, il est limité à la moitié des sommes dues, avec un minimum de 10.412 euros et un maximum de 30.987 euros. Le recours est limité à la somme totale des indemnités payées à ces personnes transportées.

(5) Ce droit de recours ne peut être exercé si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

(*) Ce droit de recours ne peut être exercé si l'assuré démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la survenance du sinistre et l'état du véhicule.

2.4. FIN DU CONTRAT

1. Vous pouvez résilier le contrat

POUR QUELS MOTIFS ?	A QUELLES CONDITIONS ?
À la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
En cas de modification des conditions générales ou du tarif sauf si la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai d'un mois à compter de votre demande
Lorsque nous résilions une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble
Résiliation à l'échéance annuelle	À notifier au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours

2. Nous pouvons résilier le contrat

POUR QUELS MOTIFS ?	À QUELLES CONDITIONS ?
À la suite d'un sinistre	Pour autant que votre responsabilité soit engagée et au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet alors au plus tôt 3 mois après la date de la notification
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none"> Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non paiement de la prime	Aux conditions prescrites à l'article 13 du contrat type
À la suite d'un sinistre en cas de fraude	Après un sinistre et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention, uniquement lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à conditions que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193,197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois après la date de sa notification
Résiliation à l'échéance annuelle	À notifier au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours

TITRE II ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS

Les garanties dont il est question au présent Titre II ne sont accordées que si la mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

1. Assurance Protection juridique

1.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales énoncées au point 1.2 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

1.2. OBJET DE L'ASSURANCE

Nous garantissons aux assurés le paiement à concurrence de 25.000 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés au point 1.3 ci-après et occasionnés dans les circonstances détaillées ci-dessous, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule désigné :

- a) en cas de poursuites intentées aux assurés :
 - 1. pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière
 - 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;
- b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné responsable du sinistre, la garantie n'est acquise :

- 1. qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe ;
- 2. qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.

1.3. NATURE DES INDEMNISATIONS

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères, à l'exclusion de ceux exposés pour compte de la/les partie(s) adverse(s). Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par votre comparution légalement prescrite et ordonnée en votre qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

1.4. EXTENSIONS

- a) Remboursement des droits de douane

Nous garantissons le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale.
- b) Remboursement de frais de rapatriement

Nous garantissons le remboursement, à concurrence de 500 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens.
- c) Paiement des frais relatifs à l'assistance amiable à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule

Nous garantissons le paiement, à concurrence de 1.240 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule désigné et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident que nous indemnisons.

d) Remboursement de frais de transport et de séjour

le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.240 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour que vous avez exposé pour vous rendre à l'étranger et y subir une expertise médicale amiable.

e) Insolvabilité des tiers

le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250 euros et jusqu'à concurrence de 6.200 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule désigné dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule désigné.

1.5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ainsi que l'éventuelle contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

2. Assurance Protection juridique Plus

2.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales suivantes :

- a) Pour les négociations, transactions et règlements amiables qui sont menés par le Service Assistance juridique et pour les procédures judiciaires et administratives : dans le monde entier.
- b) Pour l'insolvabilité de tiers et le rapatriement : dans les pays de l'Union Européenne, la Norvège, et la Suisse.

2.2. OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie du présent titre consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1 240,00 euros.

2.3. NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75 000,00 euros par sinistre, nous garantissons aux assurés la protection juridique suivante :

a) défense pénale

nous garantissons la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur désigné ;

b) défense civile

nous garantissons la défense civile lorsque l'assuré est cité par un tiers comme responsable du sinistre ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles »).

Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;

c) recours civil

nous garantissons le recours civil à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;

d) litiges administratifs

nous garantissons les litiges administratifs relatifs à :

- l'immatriculation du véhicule désigné ;
- la taxe de circulation du véhicule désigné ;
- le contrôle technique du véhicule désigné.

e) litiges contractuels

nous garantissons le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre de la vente ou de l'achat, de la réparation ou de la garantie du véhicule désigné, ou dans le cadre d'un prêt gratuit d'un véhicule en remplacement du véhicule désigné.

Lorsque le recours détaillé aux points b), c) et e) est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné, responsable du sinistre, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

- qu'à son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe ;
- qu'au preneur d'assurance et son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention pour chacun sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

2.4. EXTENSIONS

a) Insolvabilité des tiers

Nous garantissons le remboursement à concurrence de 15 000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence.

b) Avance sur indemnisation

Païement à concurrence de 7 500,00 euros d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule désigné est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où nous ne parvenons pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci.

c) Remboursement de droits de douane

Remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale.

d) Remboursement de frais de rapatriement

Remboursement à concurrence de 1 500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens.

e) Remboursement de frais de transport et de déplacement

Remboursement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1 500,00 euros, des frais de transport exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable.

2.5. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue au point 2.3 b) ;
- les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
- les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ainsi que l'éventuelle contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

3. Dispositions communes

3.1. SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

- nous le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
- nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous demanderons ;
- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
- nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- nous communiquer, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
- tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et nous donne le droit de récupérer les montants déjà payés.

3.2. PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. À défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels nous aurions été tenus si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

3.3. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque nous jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements que nous avons pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme notre thèse, nous supportons cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

3.4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et nous du fait que nous le couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous couvrons un autre assuré.

3.5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure

3.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile Obligatoire des véhicules automoteurs (A.R. 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (article 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14)
- durée, suspension et fin du contrat (article 26-32 et 34-35) ;
- remplacement de véhicule (article 33.1°).

TITRE III ASSURANCE DU CONDUCTEUR

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Nous garantissons pour un montant maximum de 500 000,00 euros par sinistre aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices détaillés au point 3 ci-dessous, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule désigné.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables.

La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile et l'assurance du conducteur les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

3. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

a) En cas de blessures de l'assuré :

- remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice esthétique ;
- indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

b) En cas de décès de l'assuré :

- remboursement des frais funéraires ;
- indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

4. EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle sauf si vous ou vos ayants droit démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- d) lorsque vous avez intentionnellement causé le sinistre ;

- e) lorsque le sinistre survient alors que vous êtes en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec votre état ;
- f) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- g) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

5. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

a) Absence de tiers responsable

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, nous versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque vous êtes victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, nous faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

c) Délais d'indemnisation

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, nous nous engageons à vous indemniser dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

6. SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous estimons être utiles.

7. SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile Obligatoire des véhicules automoteurs (A.R. 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (article 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14)
- durée, suspension et fin du contrat (article 26-32 et 34-35) ;
- remplacement de véhicule (article 33.1°).

TITRE IV MOBILITY MAXI

Cette assurance dont les détails sont décrits dans le présent titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de cette assurance sont valables sur le territoire belge, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Lorsque le véhicule désigné est immobilisé immédiatement après un accident de la circulation survenu en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg ou jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins, Ethias (tél. 04/220.34.00) garantit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B :

- pendant une durée maximale de 10 jours en cas de réparations du véhicule désigné ;
- pendant une durée maximale de 30 jours en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- pendant une durée maximale de 30 jours en cas de vol complet du véhicule désigné attesté par un dépôt de plainte auprès de l'autorité de police compétente.

Ces délais débutent au jour de l'accident ou au jour du dépôt de plainte en cas de vol complet du véhicule désigné.

L'assuré s'engage à restituer le véhicule au lieu de retour convenu avec la société livrant ledit véhicule.

La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas due si Ethias n'a pas donné préalablement son accord.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée aux conditions et règles imposées par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement requises sont notamment :

- le dépôt d'une caution ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) les amendes encourues, les frais de carburant, la franchise éventuelle en cas d'accident ou tout autre frais relatif à l'usage ou à la mise à disposition/restitution de la voiture de remplacement ;
- b) toute demande d'intervention alors que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite.
- c) toute demande d'intervention alors qu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

Dans les cas cités en b) et c), la garantie reste acquise à l'assuré s'il démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous nous réservons le droit de réclamer auprès du conducteur du véhicule désigné les sommes que nous avons pris en charge ou dont nous avons fait l'avance dans le cadre de cette garantie.

4. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons pris en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs (A.R 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (articles 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée suspension et fin du contrat (articles 26-32 et 34-35) ;
- remplacement de véhicule (article 33.1°).

TITRE V L'ASSURANCE MINI OMNIUM ET MINI OMNIUM PLUS

Ces assurances dont les détails sont décrits dans le présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

1. L'assurance Mini Omnium

1.1. GARANTIES

L'assurance Mini Omnium se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux.

1.2. LA GARANTIE INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique;
2. les dommages causés par des voleurs.

1.3. LA GARANTIE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance, ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci.
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clef du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule.
3. les actes de vandalisme.
4. l'abus de confiance et ses conséquences

Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf conventions contraires reprises aux conditions particulières, votre véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur), à défaut vous perdrez votre droit à la garantie.

1.4. LA GARANTIE BRIS DE VITRES

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge
2. Le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
4. Le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

Ce que nous ne couvrons pas

1. Le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre sont de stricte application ici.

1.5. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
5. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre.

1.6. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu' en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, nous remboursons les frais perçus par cet organisme.

1.7. RÉPARATIONS, PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1. RÉPARATIONS

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

2. PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Mini Omnium

- du 1er au 12e mois : 0 %;
- du 13e au 24e mois : 1,5% par mois;
- du 25e au 72e mois : 1% par mois.

A partir du 73e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA amorti selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA effectivement et définitivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

2. L'assurance Mini Omnium Plus

2.1. GARANTIES

L'assurance Mini Omnium Plus se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature, Heurts d'animaux et la garantie Perte totale.

2.2. LA GARANTIE INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

- les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique;
- les dommages causés par des voleurs.

2.3. LA GARANTIE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre :

- le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
- le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
- le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

- le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement

- personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule où les clés de celui-ci.
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clef du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule.
 3. les actes de vandalisme
 4. l'abus de confiance et ses conséquences

Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf conventions contraires reprises aux conditions particulières, votre véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur), à défaut vous perdrez votre droit à la garantie.

2.4. LA GARANTIE BRIS DE VITRES

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge
2. Le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
4. Le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

Ce que nous ne couvrons pas

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre.

2.5. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
5. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre.

2.6. LA GARANTIE PERTE TOTALE

Définition de la Perte totale pour l'application de cette garantie

Il y a perte totale lorsqu'à l'issue de l'expertise, il est établi que le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou que le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, 45 % de la valeur du véhicule contractuelle calculée conformément au point 2.8 du présent titre.

Si vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

La réparation, comme définie dans le point 2.8 du présent titre, n'est jamais assurée dans le cadre de cette garantie.

Notre engagement

Nous couvrons la perte totale comme définie ci-dessus du véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme;
2. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule ;
3. les dommages causés à des organes du véhicule assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule assuré ;
5. les dommages causés alors que le véhicule a été donné en location ;
6. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristiques ;
7. les dommages occasionnés au véhicule assuré alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le contrôle technique, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
8. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
9. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre vous vous trouviez en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie vous reste acquise ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré si vous démontrez que les faits se sont produits à votre insu ou à l'encontre de vos instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que nous aurons payées.

2.7. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, nous remboursons les frais perçus par cet organisme.

2.8. RÉPARATIONS, PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1. RÉPARATIONS

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

La réparation n'est jamais assurée dans le cadre de la garantie Perte totale comme définie dans le point 2.6 ci-dessus du présent titre.

2. PERTE TOTALE

Pour les garanties Incendie, Vol, Forces de la nature et Heurts d'animaux

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

Pour la garantie Perte totale

Il y a perte totale lorsqu'à l'issue de l'expertise il est établi que le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou que le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, 45 % de la valeur du véhicule contractuelle calculée conformément au point 2.8 du présent titre (voir ci-dessous).

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Mini Omnium Plus

- du 1er au 12e mois : 0 %;
- du 13e au 24e mois : 1,5% par mois;
- du 25e au 72e mois : 1% par mois.

A partir du 73e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA amorti selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA effectivement et définitivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

3. Dispositions communes

3.1. ETENDUE TERRITORIALE

Le bénéfice des assurances Mini Omnium et Mini Omnium Plus vous est acquis dans le monde entier.

3.2. LA PRIME

a) La personnalisation de la prime a priori

La prime est déterminée en fonction de :

- la valeur assurée, la marque, le type et l'âge du véhicule désigné ;
- l'âge et le domicile légal du conducteur principal ;
- le degré bonus malus applicable à la garantie Responsabilité Civile en vigueur à la souscription de l'assurance « Mini Omnium » ou « Mini Omnium Plus ».
- l'usage du véhicule (privé ou professionnel) ;
- la profession du preneur d'assurance.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités, sauf lors du changement de la profession du preneur d'assurance ou l'évolution du degré bonus malus applicable à la garantie Responsabilité Civile, sans modification d'un autre critère ;
- immédiatement, lors d'un changement de véhicule, d'un changement de preneur d'assurance et/ou de conducteur principal du véhicule ou en cas de modification de l'usage (privé ou professionnel).

b) Réduction appliquée à la prime de l'assurance Mini Omnium et Mini Omnium Plus en fonction de l'âge du véhicule désigné

En compensation de la dépréciation du véhicule désigné, une réduction est automatiquement appliquée sur la prime suivant le tableau ci-après :

AGE DU VÉHICULE	RÉDUCTION APPLIQUÉE À LA PRIME DE L'ASSURANCE MINI OMNIUM ET MINI OMNIUM PLUS
0 an	aucune réduction
1 an	aucune réduction
2 ans	2,5 %
3 ans	4,9 %
4 ans	7,3 %
5 ans	9,6 %
6 ans	11,9 %
7 ans	14,1 %
8 ans	16,2 %
9 ans	18,3 %
10 ans et +	20,4 %

3.3. LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités

La valeur assurée dont il est fait référence tant pour l'assurance Mini Omnium que pour l'assurance Mini Omnium Plus est composée de :

- La valeur catalogue du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires (*) montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s) ;
- La Taxe de Mise en Circulation pour autant que vous en exprimiez le souhait. Nous prenons alors en considération la taxe qui est ou était d'application au moment de la première mise en circulation du véhicule désigné.

Sont assurés gratuitement :

- Les accessoires (*) qui sont montés après la souscription du contrat et pour lesquels vous rapportez la preuve de leur installation sur le véhicule désigné (facture(s) datée(s) et acquittée(s)), à concurrence d'un montant de 1.000euros, hors TVA ;

Notez que les objets transportés ne sont jamais intégrés à la valeur assurée.

(*) accessoires : équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

3.4. FRANCHISES

Le type de franchise est systématiquement précisé aux conditions particulières de votre contrat.

Cette franchise est d'application pour chaque sinistre déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée.

Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

3.5. VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Les garanties Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux ainsi que la garantie Perte Totale sont également acquises au bénéfice du véhicule automoteur qui remplace temporairement le véhicule désigné dans les circonstances prévues au littera a) du paragraphe 1 de l'article 4 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

Notre engagement pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre fixée conformément au point :

- 1.7 du présent titre si l'assurance Mini Omnium a été souscrite ;
- 2.8 du présent titre si l'assurance Mini Omnium Plus a été souscrite.

Cette extension des garanties est acquise aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour le véhicule désigné.

Cependant dans ce contexte, la franchise précisée aux conditions particulières de votre contrat sera majorée de 450,00 euros. Par ailleurs, une franchise de 450,00 euros sera d'application sur le véhicule de remplacement si aucune franchise ne grève l'assurance du véhicule désigné. Ce nouveau montant de franchise ainsi calculé sera d'application pour tout sinistre et ce, quelle que soit la garantie invoquée. Toutefois, cette disposition ne sera pas d'application dès l'instant où le véhicule de remplacement temporaire est mis à votre disposition par un réparateur agréé en raison de l'immobilisation de votre propre véhicule à la suite d'un accident pour lequel nous serons tenus de vous indemniser.

3.6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances Mini Omnium et Mini Omnium Plus :

- a) les sinistres qu'un assuré cause intentionnellement;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité;

- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participe à ces événements;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992 - (Païement des primes et certificat d'assurance) ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Chapitre II du contrat type (Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance).

3.7. SINISTRES

1. DÉCLARATION DE SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigerez une déclaration à moins que vous ne puissiez invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

2. DÉPÔT DE PLAINTÉ

En cas de vol, vous êtes tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Vous devez, avant toute mise en réparation, nous communiquer le devis estimatif de la dépense afin que nous puissions décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, vous pouvez faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à nos services, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, nous n'avons pas réagi.

4. MESURES D'EXPERTISE

Nous pouvons faire évaluer le dommage par un expert de notre choix dont nous supportons les frais et honoraires.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, nous prenons en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue vous est favorable.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément au point 3.3 du présent titre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

3.8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs (A.R 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (articles 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée suspension et fin du contrat (articles 26, 28-32 et 34-35) ;

Les assurances Mini Omnium et Mini Omnium Plus sont également régies par le dispositif de l'article 27 du même contrat type à la seule exception près que nous pouvons procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs des garanties composant les assurances Mini Omnium ou Mini Omnium Plus et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties quand bien même votre responsabilité ne serait pas engagée.

TITRE VI L'ASSURANCE OMNIUM ET OMNIUM PLUS

Ces assurances dont les détails sont décrits dans le présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

1. L'assurance Omnium

1.1. GARANTIES

L'assurance Omnium se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux et la garantie Dégâts matériels.

1.2. LA GARANTIE INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique;
2. les dommages causés par des voleurs.

1.3. LA GARANTIE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule où les clés de celui-ci.
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clef du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule.
3. les actes de vandalisme.
4. l'abus de confiance et ses conséquences.

Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf conventions contraires reprises aux conditions particulières, votre véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur)., à défaut vous perdrez votre droit à la garantie.

1.4. LA GARANTIE BRIS DE VITRES

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge
2. Le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
4. Le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

Ce que nous ne couvrons pas

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 1.6 du présent titre sont de stricte application ici.

1.5. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'effondrement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 1.6 du présent titre sont de stricte application ici.

1.6. LA GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS

Notre engagement

Nous couvrons les dégâts causés au véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250euros hors TVA :
 - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné ;
 - votre préjudice vestimentaire ainsi que celui des personnes qui vous accompagnent ;

lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule ;
3. les dommages causés à des organes du véhicule assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule assuré ;
5. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
6. les dommages causés alors que le véhicule a été donné en location ;
7. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristiques ;
8. les dommages occasionnés au véhicule assuré alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le contrôle technique, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
9. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

10. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre vous vous trouviez en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 9 et 10, la garantie vous reste acquise ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré si vous démontrez que les faits se sont produits à votre insu ou à l'encontre de vos instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que nous aurons payées.

1.7. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, nous remboursons les frais perçus par cet organisme.

1.8. RÉPARATIONS, PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1. RÉPARATIONS

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

2. PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Omnium

- du 1er au 12e mois : 0 %;
- du 13e au 24e mois : 1,5% par mois;
- du 25e au 72e mois : 1% par mois.

A partir du 73e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA amorti selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA effectivement et définitivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

2. L'assurance Omnium Plus

2.1. GARANTIES

- L'assurance Omnium Plus se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux et la garantie Dégâts matériels.
- En plus de ces garanties, lorsque le véhicule désigné est immobilisé immédiatement après un accident de la circulation survenu en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg ou jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins, Ethias (tél. 04/220.34.00) garantit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B :
 - pendant une durée maximale de 10 jours en cas de réparations du véhicule désigné ;
 - pendant une durée maximale de 30 jours en cas de perte totale du véhicule désigné ;
 - pendant une durée maximale de 30 jours en cas de vol complet du véhicule désigné attesté par un dépôt de plainte auprès de l'autorité de police compétente.

Ces délais débutent au jour de l'accident ou au jour du dépôt de plainte en cas de vol complet du véhicule désigné.

L'assuré s'engage à restituer le véhicule au lieu de retour convenu avec la société livrant ledit véhicule.

La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas due si Ethias n'a pas donné préalablement son accord.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée aux conditions et règles imposées par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement requises sont notamment :

- le dépôt d'une caution ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an.

Sont exclus de l'assurance :

- les amendes encourues, les frais de carburant, la franchise éventuelle en cas d'accident ou tout autres frais relatifs à l'usage ou à la mise à disposition/restitution de la voiture de remplacement ;
- toute demande d'intervention alors que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite ;
- toute demande d'intervention alors qu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

Dans les cas cités en b) et c), la garantie reste acquise à l'assuré s'il démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous nous réservons le droit de réclamer auprès du conducteur du véhicule désigné les sommes que nous avons pris en charge ou dont nous avons fait l'avance dans le cadre de cette garantie.

2.2. LA GARANTIE INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

- les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique;
- les dommages causés par des voleurs.

2.3. LA GARANTIE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Vol des objets transportés

Dans le cas d'un sinistre couvert dans le cadre de cette garantie, nous couvrons également jusqu'à concurrence de 500,00 EUR par sinistre, le vol des objets transportés dans le véhicule désigné au contrat (à l'exception des bijoux, valeurs, billets de banque, métaux précieux, timbres postaux ou fiscaux, chèques, papiers comptables, actions et obligations, courriers et télégrammes).

Afin de pouvoir faire usage de la présente garantie, vous devrez nous transmettre les documents suivants :

- Une facture d'achat datée de l'objet assuré, établie au nom du preneur d'assurance ou d'un membre de la famille cohabitant;
- Le PV établi par l'autorité judiciaire compétente ou la police mentionnant l'objet assuré. Vous devrez déposer plainte dans un délai de 48 heures auprès de l'autorité judiciaire compétente ou de la police.

Notre intervention sera calculée de la manière suivante:

- En cas de perte totale:
Durant la première année qui débute à compter de la date d'achat des objets assurés, nous indemnisons la valeur d'achat de l'objet visé. A compter du 13^{ème} mois suivant la date d'achat de l'objet assuré, nous remboursons la valeur d'achat de ce dernier dépréciée de 1% par mois à partir du 13^{ème} mois. La dépréciation maximale étant plafonnée à 75%.
- En cas de dommages réparables:
Les frais de réparation de l'objet assuré. Les frais de démontage, montage, de transport et les taxes y afférentes sont également indemnisés. Si ces frais sont plus élevés que l'indemnité calculée en cas de perte totale, notre intervention sera limitée à l'indemnité allouée en cas de perte totale.

Dans tous les cas, notre intervention sera plafonnée à 500,00 EUR par sinistre.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30^{ème} jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule où les clés de celui-ci.
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clef du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule.
3. les actes de vandalisme
4. l'abus de confiance et ses conséquences

Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf conventions contraires reprises aux conditions particulières, votre véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur)., à défaut vous perdrez votre droit à la garantie.

2.4. LA GARANTIE BRIS DE VITRES

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. Le prix du matériel nécessaire pour la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge
2. Le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
4. Le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

Ce que nous ne couvrons pas

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre sont de stricte application ici.

2.5. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de l'article 2.6 du présent titre sont de stricte application ici.

2.6. LA GARANTIE DÉGÂTS MATÉRIELS

Notre engagement

Nous couvrons les dégâts causés au véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250euros hors TVA :
 - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné ;
 - votre préjudice vestimentaire ainsi que celui des personnes qui vous accompagnent ;

lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule ;
3. les dommages causés à des organes du véhicule assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule assuré ;
5. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
6. les dommages causés alors que le véhicule a été donné en location ;
7. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristiques ;
8. les dommages occasionnés au véhicule assuré alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le contrôle technique, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
9. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

10. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre vous vous trouviez en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 9 et 10, la garantie vous reste acquise ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré si vous démontrez que les faits se sont produits à votre insu ou à l'encontre de vos instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que nous aurons payées.

2.7. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, nous remboursons les frais perçus par cet organisme.

2.8. RÉPARATIONS, PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1. RÉPARATIONS

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

2. PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Omnium Plus

- du 1er au 30e mois : 0 %;
- du 31e au 46e mois : 2,5% par mois;
- du 47e au 72e mois : 1% par mois.

A partir du 73e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA amorti selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA effectivement et définitivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

3. Dispositions communes

3.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

Le bénéfice des assurances Omnium et Omnium Plus vous est acquis dans le monde entier.

Le véhicule de remplacement prévu dans le cadre de la garantie « Omnium Plus » tel que décrite au Point 2.1 du présent titre n'est mis à disposition que dans le cas d'un accident de la circulation survenant en Belgique, au Grand-duché de Luxembourg ou dans un rayon de 25 km au-delà de nos frontières avec nos pays limitrophes.

3.2. LA PRIME

a) La personnalisation de la prime a priori

La prime est déterminée en fonction de :

- la valeur assurée, la marque, le type et l'âge du véhicule désigné ;
- l'âge et le domicile légal du conducteur principal ;
- le degré bonus malus applicable à la garantie Responsabilité Civile en vigueur à la souscription de l'assurance « Omnium » ou « Omnium Plus ».
- l'usage du véhicule (privé ou professionnel) ;
- la profession du preneur d'assurance.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités, sauf lors du changement de la profession du preneur d'assurance sans modification d'un autre critère ou de l'évolution du degré bonus malus applicable à la garantie Responsabilité Civile;
- immédiatement, lors d'un changement de véhicule, d'un changement de preneur d'assurance et/ou de conducteur principal du véhicule ou en cas de modification de l'usage (privé ou professionnel).

b) La personnalisation de la prime a posteriori

La personnalisation de la prime évolue à l'échéance annuelle en fonction des éléments suivants :

1. L'âge du véhicule désigné

En compensation de la dépréciation du véhicule désigné, une réduction est automatiquement appliquée sur la prime suivant le tableau ci-après :

AGE DU VÉHICULE	RÉDUCTION APPLIQUÉE À LA PRIME DE L'ASSURANCE OMNIUM ET OMNIUM PLUS
0 an	aucune réduction
1 an	aucune réduction
2 ans	2,5 %
3 ans	4,9 %
4 ans	7,3 %
5 ans	9,6 %
6 ans	11,9 %
7 ans	14,1 %
8 ans	16,2 %
9 ans	18,3 %
10 ans et +	20,4 %

VÉHICULES AUTOMOTEURS

Cette réduction est uniquement d'application sur la prime des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux. La réduction n'est pas d'application sur la prime de la garantie Dégâts matériels.

2. L'échelle bonus malus spécifique qui s'applique à la garantie dégâts matériels :
 - 03 : prime annuelle majorée de 30 % (constituant la limite maximale)
 - 02 : prime annuelle majorée de 20 %
 - 01 : prime annuelle majorée de 10 %
 - 00 : prime annuelle à 100 % (constituant la limite minimale)
 - L'entrée dans le système s'effectue au degré 00 de l'échelle, soit 100 % du montant de la prime annuelle.
 - A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie ci-dessus.
 - Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon.
 - Par ailleurs, en cas de remise en vigueur de la garantie après une suppression ou période de suspension, l'historique du malus « dégâts matériels » sera conservé.

3.3. LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

La valeur assurée dont il est fait référence tant pour l'assurance Omnium que pour l'assurance Omnium Plus est composée de :

- La valeur catalogue du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires (*) montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s) ;
- La Taxe de Mise en Circulation pour autant que vous en exprimiez le souhait. Nous prenons alors en considération la taxe qui est ou était d'application au moment de la première mise en circulation du véhicule désigné.

Sont assurés gratuitement :

- Les accessoires (*) qui sont montés après la souscription du contrat et pour lesquels vous rapportez la preuve de leur installation sur le véhicule désigné (facture(s) datée(s) et acquittée(s)), à concurrence d'un montant de 1.000euros, hors TVA ;

Notez que les objets transportés ne sont jamais intégrés à la valeur assurée.

(*) accessoires : équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

3.4. FRANCHISES

Le type de franchise est systématiquement précisé aux conditions particulières de votre contrat.

Cette franchise est d'application pour chaque sinistre déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée.

Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

3.5. VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Les garanties Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux ainsi que la garantie Dégâts matériels sont également acquises au bénéfice du véhicule automoteur qui remplace temporairement le véhicule désigné dans les circonstances prévues au littéra a) du paragraphe 1 de l'article 4 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

Notre engagement pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre fixée conformément au point :

- 1.8 du présent titre si l'assurance Omnium a été souscrite ;

- 2.8 du présent titre si l'assurance Omnium Plus a été souscrite.

Cette extension des garanties est acquise aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour le véhicule désigné.

Cependant dans ce contexte, la franchise précisée aux conditions particulières de votre contrat sera majorée de 450,00 euros. Par ailleurs, une franchise de 450,00 euros sera d'application sur le véhicule de remplacement si aucune franchise ne grève l'assurance du véhicule désigné. Ce nouveau montant de franchise ainsi calculé sera d'application pour tout sinistre et ce, quelle que soit la garantie invoquée. Toutefois, cette disposition ne sera pas d'application dès l'instant où le véhicule de remplacement temporaire est mis à votre disposition par un réparateur agréé en raison de l'immobilisation de votre propre véhicule à la suite d'un accident pour lequel nous serons tenus de vous indemniser.

3.6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances Omnium et Omnium Plus :

- a) les sinistres qu'un assuré cause intentionnellement ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992 - (Paiement des primes et certificat d'assurance) ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Chapitre II du contrat type (Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance).

3.7. SINISTRES

1. DÉCLARATION DE SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigerez une déclaration à moins que vous ne puissiez invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

2. DÉPÔT DE PLAINTE

En cas de vol, vous êtes tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Vous devez, avant toute mise en réparation, nous communiquer le devis estimatif de la dépense afin que nous puissions décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, vous pouvez faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à nos services, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, nous n'avons pas réagi.

4. MESURES D'EXPERTISE

Nous pouvons faire évaluer le dommage par un expert de notre choix dont nous supportons les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, nous prenons en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue vous est favorable.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément au point 3.3 du présent titre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure 1.

3.8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles énoncés ci-dessous et émanant du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs (A.R 14/12/1992) sont d'application :

- description et modification du risque (articles 9 et 10) ;
- paiement des primes (articles 12 et 13) ;
- notification (article 14) ;
- durée suspension et fin du contrat (articles 26, 28-32 et 34-35) ;

Les assurances Omnium et Omnium Plus sont également régies par le dispositif de l'article 27 du même contrat type à la seule exception près que nous pouvons procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs des garanties composant les assurances Omnium ou Omnium Plus et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties quand bien même votre responsabilité ne serait pas engagée.

TITRE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. La prime

CADRE GÉNÉRAL

- La prime est une prime annuelle.
- La prime est due à la présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible à la date d'échéance.
- La prime, majorée de la taxe sur les contrats d'assurance et des cotisations éventuelles, est imposée au preneur d'assurance. Tout impôt, cotisation ou intérêt, qui pourraient nous être réclamés, sous quelque dénomination que ce soit et par n'importe quelle autorité, du chef de recouvrement de primes ou de montants assurés, devront être supportés intégralement par le preneur d'assurance.

NON PAIEMENT DE PRIMES

En cas de non paiement de la prime, nous vous sommons d'effectuer le paiement. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Les conséquences du non paiement de la prime (suspension et/ou annulation de la police) sont détaillées dans cette mise en demeure, de même que le délai restant pour régularisation de la situation.

FRAIS DE PROCÉDURE

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10 euros.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), vous nous paierez la même indemnité.

Si nous sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros vous sera réclamée.

ADAPTATION TARIFAIRE

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

2. Responsabilité patronale

Lorsque, à la suite d'un accident couvert par la présente police, la responsabilité civile de l'administration ou de l'organisme au service duquel l'assuré est occupé, est mise en cause, la garantie est également acquise à cette administration ou à cet organisme. Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à cette administration ou à cet organisme.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'administration ou à l'organisation précitée.

Les recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales ne pourront être exercés contre ladite administration ou ledit organisme, civilement responsable de l'assuré.

3. Dispositions diverses

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

TITRE VIII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be